



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
☎ (+41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des appellations d'origine) : (+41) 22 740 14 29  
Messagerie électronique : [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet : <http://www.OMPI.int>

### **ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

#### **Application de l'Arrangement de Lisbonne en Serbie et au Monténégro**

1. Le 19 septembre 2006, le Gouvernement de la Serbie a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration suivant laquelle la Serbie est la continuation de l'identité étatique et juridique de l'union de Serbie-et-Monténégro et continue à exercer les droits et à honorer tous les engagements de celle-ci en vertu de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. La continuation par la Serbie de l'exercice des droits et engagements susmentionnés a pris effet le 3 juin 2006, date à laquelle l'union de Serbie-et-Monténégro a cessé d'exister. En conséquence, le cas échéant, la Serbie est désormais mentionnée dans le registre international à la place de la Serbie-et-Monténégro en tant que partie contractante ayant émis un refus.
2. Le 4 décembre 2006, le Gouvernement du Monténégro a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration qui a pour effet que l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international continue d'être applicable au Monténégro à la date du 3 juin 2006, date à laquelle l'union de Serbie-et-Monténégro a cessé d'exister. Cela porte à 26 le nombre des États parties à l'Arrangement de Lisbonne. La liste complète des parties contractantes peut être consultée sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : [www.OMPI.int](http://www.OMPI.int). Faisant suite à cette déclaration, le Monténégro, dans une notification en date du 21 mars 2007, a communiqué au Bureau international (conformément à la règle 4 du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne) le nom et l'adresse de son administration compétente pour émettre et recevoir les notifications dans le cadre des procédures de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution.
3. Pour les deux enregistrements internationaux (n° 846 et n° 847) effectués conformément aux procédures de l'Arrangement de Lisbonne par l'ex-union de Serbie-et-Monténégro, qui concernent l'un et l'autre des produits originaires du territoire du Monténégro, ce qui précède signifie, ainsi que l'ont confirmé le Monténégro et la Serbie dans leurs communications en date du 8 mars 2007 et du 28 mars 2007 respectivement, que, à compter du 3 juin 2006, le Monténégro est devenu le nouveau pays d'origine des appellations d'origine en question.

4. De la même façon, la continuation de l'application par le Monténégro de l'Arrangement de Lisbonne signifie que, à compter du 3 juin 2006, le Monténégro continue de protéger sur son territoire les appellations d'origine d'autres parties contractantes qui étaient jusqu'à cette date protégées dans l'ex-union de Serbie-et-Monténégro en vertu d'une inscription au registre international si l'inscription est restée en vigueur depuis cette date. À cet égard, il convient de noter que :

i) L'ex-union de Serbie-et-Monténégro avait émis à l'égard de telles appellations d'origine six déclarations de refus en vertu de l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne et de la règle 9 de son règlement d'exécution. Depuis le 3 juin 2006, ces déclarations sont, elles aussi, toujours valables sur le territoire du Monténégro à l'égard des appellations d'origine en cause et elles le demeureront tant qu'elles n'auront pas été retirées par le Monténégro, conformément à la règle 11 du règlement d'exécution.

ii) En ce qui concerne trois appellations d'origine inscrites au registre international et notifiées à l'ex-union de Serbie-et-Monténégro, le délai dans lequel une déclaration visée au point i) doit être présentée conformément à l'article 5.3) de l'Arrangement n'était pas encore arrivé à expiration à la date du 3 juin 2006, lorsque l'union de Serbie-et-Monténégro a cessé d'exister, mais a continué à courir pour le Monténégro à compter de cette date. Pour les trois cas mentionnés, ni la Serbie, ni le Monténégro n'ont émis de déclaration de refus et les délais applicables à cet effet sont tous aujourd'hui arrivés à expiration.

5. Après le 3 juin 2006, mais avant réception par le Bureau international de la notification par le Monténégro du nom et de l'adresse de son administration compétente pour émettre et recevoir les notifications dans le cadre des procédures de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution (voir le paragraphe 2), 13 appellations d'origine inscrites au registre international avaient été notifiées aux parties contractantes en vertu de l'article 5.2) de l'Arrangement de Lisbonne. Le Bureau international a avisé le Monténégro, dans une communication unique, de ces nouveaux enregistrements internationaux ainsi que des autres modifications apportées au registre international dans la même période qu'il est tenu de notifier aux parties contractantes conformément aux procédures de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution. Dans une communication en date du 1<sup>er</sup> août 2007, le Monténégro a informé le Bureau international que la notification en question avait été reçue le 10 juillet 2007. En conséquence, le Monténégro a jusqu'au 10 juillet 2008 pour émettre éventuellement une déclaration de refus à l'égard de l'une ou l'autre des 13 appellations d'origine en question nouvellement enregistrées.

Le 30 août 2007